



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Le Préfet du Pas-de-Calais

ARRAS, le **5 NOV. 2024**

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention
du risque inondation du Marais Audomarois**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.562-1 à R.562-11-4 et R.562-11-6 à R.562-11-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023 portant prescription du plan de prévention du risque inondation du marais audomarois sur les communes de Arques, Blendecques, Clairmarais, Eperlecques, Houlle, Longuenesse, Moulle, Saint-Martin-lez-Tatinghem, Salperwick, Saint-Omer, Serques et Tilques ;

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 20 avril 2023 dispensant le projet de plan de prévention du risque inondation du marais audomarois de la production d'une évaluation environnementale ;

Vu les avis des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille n° E24000033/59 du 12 avril 2024 portant désignation d'une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2024 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention du risque inondation du marais audomarois, conformément aux dispositions des articles

Rue Ferdinand Buisson

62 020 ARRAS Cedex 9

Tél : 03 21 21 20 00

L.562-3, R.562-8 et R562-9 du code de l'environnement sur le territoire des communes de Arques, Blendecques, Clairmarais, Eperlecques, Houlle, Longuenesse, Moulle, Saint-Martin-lez-Tatinghem, Salperwick, Saint-Omer, Serques et Tilques ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 27 mai 2024 au mercredi 26 juin 2024 inclus, conformément aux dispositions des articles L.562-3, R.562-8 et R562-9 du code de l'environnement ;

Vu le rapport, l'avis et les conclusions de la commission d'enquête en date du 30 juillet 2024 ;

Vu les modifications apportées au projet de plan de prévention du risque inondation du marais audomarois suite aux avis des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme et à l'enquête publique sus visés ;

Considérant que la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan, par l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023 portant prescription du plan de prévention du risque inondation du marais audomarois ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais :

Arrête

Article 1^{er} : Le plan de prévention du risque inondation du marais audomarois, conformément aux dispositions de l'article R.562-9 du code de l'environnement, est approuvé sur les communes de :

- | | | |
|---------------|------------------------------|--------------|
| • Arques | • Houlle | • Salperwick |
| • Blendecques | • Longuenesse | • Saint-Omer |
| • Clairmarais | • Moulle | • Serques |
| • Eperlecques | • Saint-Martin-lez-Tatinghem | • Tilques |

Article 2 : Le plan de prévention du risque inondation du marais audomarois sur le territoire des communes de Arques, Blendecques, Clairmarais, Eperlecques, Houlle, Longuenesse, Moulle, Saint-Martin-lez-Tatinghem, Salperwick, Saint-Omer, Serques et Tilques, contient, conformément à l'article R.562-3 du code de l'environnement, les documents suivants, joints en annexe au présent arrêté :

- Une notice explicative,
- Une note de présentation,
- Des cartes communales de zonage réglementaire au 1/5000^{ème},
- Des cartes communales de hauteurs d'eau au 1/5000^{ème},
- Un règlement définissant les zones de risques différenciées et les modalités applicables pour chaque zone,
- Un bilan de concertation et ses annexes.

En outre, le plan révisé comporte les documents informatifs suivants :

- L'arrêté préfectoral du 23 mai 2023 portant prescription du plan de prévention du risque inondation du marais audomarois,
- La décision de l'autorité environnementale en date du 20 avril 2023 dispensant le projet de plan de prévention du risque inondation du marais audomarois de la production d'une évaluation environnementale,
- Une carte des aléas à l'échelle au 25000^{ème},
- Une carte des enjeux à l'échelle au 25000^{ème},
- Une carte de zonage réglementaire au 25000^{ème}.

Article 3 : Conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention du risque inondation du marais audomarois approuvé vaut servitude d'utilité publique. Les maires des communes concernées ou, selon le cas, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme annexeront, **sans délai**, le présent arrêté et le plan de prévention du risque inondation qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme, ou à la carte communale en application de l'article L.163-10 du même Code.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé, seront notifiés aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum dans la mairie des communes concernées et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

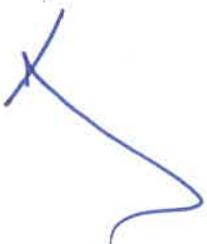
Article 6 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R.562-9 du Code de l'environnement, dans les locaux des mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale concernés ainsi qu'en préfecture.

Article 7 : Mention du présent arrêté sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy de Saint Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille cedex, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Omer, les maires des communes concernées, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet,



Jacques BILLANT

